

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ANSE**

Séance du 25/09/2023

**OBJET : Lancement de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes**

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 24**

**Nombre d'exprimés : 26**

**Date convocation 19/09/2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Xavier FELIX, Marie-Claire PAQUET, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Liliane BLAISE (maire-adjoints)

Christophe MONTANTEME, Marie-Hélène BERNARD (arrivée au point n°5), Karim MOYENIN OUARDI, Pascal ANTHOINE, Emmanuelle SCHARFF, Pierre REBUT, Roseline MHARI AGOURRAME, Stéphane DUTHEIL, Sandrine TROUSSIEUX, Christophe DEBIZE, Carine RANSEAU, Gilbert PRIGENT, Céline BABUS, Bruno PONNET, Ouda MECHAIN, Didier RICHERD

Procurations :

Claire ROSIER à Xavier FELIX

Ludivine CHIERICI à Bruno PONNET

Excusés

Linda BEGGUI

Fabrice MORICHON

Alexis VERMOREL

Bénédicte ROGER-CERTHOUX Directrice Générale des services assiste au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Xavier FELIX est désigné secrétaire de séance.

Jean-Luc LAFOND rappelle que par arrêté préfectoral du 20 octobre 2006, la commune de Anse a adopté un règlement local de publicité intercommunal conjointement avec les communes de Lucenay, Chazay d'Azergues, Ambérieux d'Azergues, Morancé qui deviendra caduc le 13 juillet 2020 et qu'en l'absence de nouveau règlement, la réglementation nationale s'imposera. Jean-Luc LAFOND rappelle que la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a supprimé la possibilité pour les communes d'élaborer des règlements intercommunaux, cette compétence étant transférée à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (article L 581-14 du code de l'Environnement). Toutefois, la commune ayant conservé sa compétence en matière d'urbanisme, elle peut élaborer son propre règlement de publicité.

Par conséquent, Monsieur Jean-Luc LAFOND propose que la commune élabore un règlement communal.

Monsieur Jean-Luc LAFOND expose au conseil municipal que l'actuel règlement intercommunal a donné satisfaction en réduisant fortement les possibilités d'installation sur la commune des publicités et pré-enseignes et en limitant le nombre et les surfaces d'enseignes.

Monsieur Jean-Luc LAFOND propose que le nouveau règlement reprenne l'essentiel des prescriptions techniques de l'ancien règlement. Il va intégrer la nouvelle réglementation et être simplifié dans le but d'une meilleure lisibilité et efficacité. Cette élaboration a pour objectifs :

- d'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle réglementation.
- de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et pré-enseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.
- d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial.
- de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et pré enseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain Ansois (4m<sup>2</sup> affiche et encadrement compris).
- de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.
- de simplifier notamment les règles de calcul de surface d'enseigne et de densité des publicités et pré enseignes telles que prévues par la réglementation nationale.

La procédure d'élaboration, de révision et modification des règlements locaux de publicité, d'enseignes et pré-enseignes est calquée sur celles des plans locaux d'urbanisme (L581-14 et L 581-14-1 du Code de l'Environnement). Ainsi, il est nécessaire de définir des modalités de concertation, conformément à l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme.

La concertation envisagée comporte les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet,
- Ouverture d'un registre dans le but de recueillir les observations du public à l'accueil de la Mairie,
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- Organisation d'une réunion de concertation à destination des professionnels. Cette réunion sera annoncée sur le site internet de la commune et pourra permettre à toute personne, tout organisme et association compétents en matière de paysage, de publicité, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement d'y participer, après une demande adressée à Monsieur le Maire.
- Organisation d'une réunion publique à laquelle seront invités les administrés et les professionnels.

Ces modalités de concertation pourront être enrichies au fur et à mesure du déroulement de la procédure d'élaboration.

Par ailleurs, la procédure d'élaboration du règlement de publicité, donnera encore l'occasion au conseil municipal de débattre et de décider à trois reprises (dans le même esprit que pour une procédure de PLU).

- Après mise en œuvre de la concertation avec l'ensemble des personnes concernées et après association des personnes publiques, le conseil municipal devra débattre des grandes orientations du projet d'élaboration du règlement local de publicité (ce débat ne fera pas l'objet d'un vote et d'une délibération),
- Au plus tôt deux mois après ce débat d'orientation, le conseil municipal examinera le projet de règlement local qui aura été élaboré et pourra, si celui-ci lui convient, arrêter le projet d'élaboration du règlement local de publicité ;
- Après consultation des personnes publiques associées puis enquête publique, le conseil municipal pourra approuver l'élaboration du règlement local de publicité , qui sera immédiatement opposable aux nouveaux dispositifs installés après l'entrée en vigueur du règlement mais qui ne sera applicable aux dispositifs préexistants ( pour autant qu'ils soient alors régulièrement installés) qu'au terme d'un délai de six ans s'agissant des publicités et pre-enseignes sauf exceptions prévues par l'article R 581-88 du Code de l'Environnement.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé sera annexe au plan local d'urbanisme. En conséquence, la délibération est soumise à l'approbation du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.123-6 et suivants, L 300-2 et R123-12 et suivants

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et des pre-enseignes sur la commune de Anse pris par arrêté en date du 20 octobre 2006,

Vu le plan local d'urbanisme de Anse approuvé en date du 18 juillet 2022,  
Considérant l'obligation résultant des dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme et des dispositions de l'article L518-14-1 du Code de l'environnement, faite au conseil municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité et également sur les modalités de concertation.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- Décider de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité, des enseignes et pré enseignes concernant l'ensemble du territoire de la commune de Anse au regard de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,
- Définir comme évoqué ci-avant les objectifs et les modalités de concertation qui seront mis en œuvre au cours de l'élaboration du règlement local de publicité,
- Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la délibération qui sera transmise aux personnes publiques associées évoquées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et de mettre en œuvre toutes les mesures d'information, de publication et d'affichage nécessaires.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions des articles R 153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération est exécutoire de plein droit à compter de sa transmission au Préfet et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération est notifiée aux personnes publiques associées.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### A l'unanimité des membres présents

**1°) PRESCRIT** l'élaboration du règlement local de publicité, des enseignes et pré enseignes,

**2°) CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Rendue exécutoire le  
Par transmission en Sous-préfecture  
et affichage en Mairie.

Le Maire,  
Daniel POMERET



Le secrétaire

